

Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Enoncé:

Monsieur Roger Déssoussi a passé un bel été et alors qu'il espérait reprendre sereinement son travail, il est soudain inquiété par divers événements.

Tout d'abord, à son retour de vacances, quelle n'a pas été sa surprise de constater que ses voisins étaient en train de procéder à l'édification d'une construction qui empiète sur son propre fonds. Monsieur Roger Déssoussi est inquiet en raison non seulement de l'empiétement sur son terrain réalisé par les quelques rangs de briques déjà bâties mais aussi car il craint qu'à terme les travaux entrepris sur ce terrain contigu ne portent atteinte à sa servitude de vue.

En procès depuis plusieurs années avec les Martin sur une difficulté liée à un bail commercial, il semble que par le biais de leurs avocats respectifs un terrain d'entente puisse se dégager.

Question 1 : Quelles actions en justice Monsieur Déssoussi pourrait-il intenter pour faire cesser le trouble ?

Réponse 1 : Action en démolition.

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: En vertu de l'article 545 du Code civil « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». Et la jurisprudence a précisé que « l'article 555 du Code civil ne trouve pas application lorsqu'un constructeur étend ses ouvrages au-delà des limites de son héritage » et qu'en conséquence « en vertu de l'article 545 du Code civil, la démolition de la partie de la construction reposant sur le fonds voisin doit être ordonnée, quand le propriétaire de ce fonds l'exige, malgré l'importance relativement minime de l'empiètement ». Cette démolition peut être demandée sous astreinte.

Réponse 2 : Action en responsabilité contractuelle.

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: Il peut aussi agir en responsabilité délictuelle et non pas contractuelle contre ses voisins pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'empiètement sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Réponse 3 : Action en référé.

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: Il pourra aussi se prévaloir de la protection possessoire. La loi n° 2005-177 du 16 février 2015 a abrogé l'article 2279 du Code civil qui constituait le fondement législatif des actions possessoires et renvoyait au Code de procédure civile quant à leurs conditions de mise en oeuvre. Si les actions possessoires n'existent plus, en revanche, la protection possessoire prévue par l'article 2278 du Code civil, est maintenue et peut être mise en œuvre par le biais d'actions en référé, selon les cas au titre des articles 835 al. 1 (trouble manifestement illicite ou prévention d'un dommage imminent) ou 834 du Code de procédure civile (existence d'un différend).

Question 2 : Qu'adviendrait-il du procès contre les Martin dans le cas de la conclusion d'une transaction liée au bail commercial ?

Réponse 1 : Le procès pourrait se poursuivre en parallèle.

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: Aux termes de l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Par conséquent, si une solution amiable pouvait être trouvée au conflit opposant Monsieur Déssoussi aux époux Martin, cela aurait pour effet d'éteindre l'action en justice. C'est ce qui résulte des deux premiers alinéas de l'article 384 du Code de procédure civile. Cependant la transaction, dont l'existence est subordonnée à l'existence de concessions réciproques (art. 2044 du Code civil), n'a pas la même force exécutoire qu'un jugement.

Réponse 2 : Le procès serait éteint du fait de la transaction.

Réponse juste

Commentaire: Au terme de l'article 2052 du Code civil la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Par conséquent, si une solution amiable pouvait être trouvée au conflit opposant Monsieur Déssoussi aux époux Martin, cela aurait pour effet d'éteindre l'action en justice. C'est ce qui résulte des deux premiers alinéas de l'article 384 du Code de procédure civile. Cependant la transaction, dont l'existence est subordonnée à l'existence de concessions réciproques (art. 2044 du Code civil), n'a pas la même force exécutoire qu'un jugement.

<u>Faits supplémentaires</u>: Monsieur Roger Déssoussi a complètement oublié qu'il avait été assigné devant le tribunal d'instance par l'établissement d'enseignement privé fréquenté par sa fille au cours de l'année scolaire 2016-2017, l'établissement lui reprochant de ne pas avoir payé les frais d'internat dont le montant s'élevait à 5 200 euros. L'affaire a été transférée au tribunal judiciaire début 2020. Monsieur

Déssoussi conteste cette dette mais il n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments car il a omis de se présenter devant la juridiction au jour fixé pour l'audience.

Question 3 : Monsieur Déssoussi peut-il interjeter appel contre le jugement rendu ?

Réponse 1 : Oui, il peut interjeter appel de cette décision.

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: Le jugement rendu en faveur de l'établissement de droit privé est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 538 du Code de procédure civile. Le délai est d'un mois, avec pour point de départ le jour de la notification du jugement.

Réponse 2 : Non, il ne peut pas interjeter appel de cette décision.

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: Le jugement rendu en faveur de l'établissement de droit privé est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 538 du Code de procédure civile. Le délai est d'un mois, avec pour point départ le jour de la notification du jugement.

<u>Faits supplémentaires</u>: Enfin, il est actuellement en procès avec les parents de Bertrand, âgé de 17 ans, à propos d'un accident de la circulation dont leur fils est responsable. En cours d'instance, ce dernier atteint sa majorité.

Question 4 : Quelles sont les conséquences procédurales du fait que Bertrand atteigne sa majorité durant l'instance ?

Réponse 1 : Aucune, les fait se sont produits durant sa minorité, ce sont donc ses parents qui sont responsables de ses agissements.

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: En application de l'article 369 du Code de procédure civile, l'instance n'est donc pas poursuivie contre les parents même si au départ, l'action était dirigée contre eux compte tenu de la minorité de l'enfant.

Réponse 2 : L'instance se poursuit contre Bertrand directement pour les mêmes faits.

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: En application de l'article 369 du Code de procédure civile, l'action dirigée initialement contre les parents ne peut pas se poursuivre contre Bertrand maintenant.

Réponse 3 : L'instance est interrompue du fait de la survenance de sa majorité.

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: En application de l'article 369 du Code de procédure civile, l'instance est interrompue du fait de la majorité de Bertrand, cependant cette interruption ne dessaisit pas le juge.